



**CONVENTION D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES  
MAIRIE DE MOISSAC**

Le présent contrat est conclu entre :

**L'artiste** (ci-après nommé « l'Artiste »)

Nom :  
Prénom :  
Adresse :  
Code postal :  
Téléphone :  
Mail :

**La commune de Moissac** (ci-après nommée la « Commune »)

Adresse :  
Code postal :  
Tel :  
Mail :

Représentée par

Les parties conviennent ce qui suit :

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « la commune » organise les expositions des œuvres de « l'Artiste ».

Il est précisé que « l'Artiste » s'abstiendra de proposer pour l'exposition une œuvre pouvant heurter les valeurs auxquelles « la commune » adhère.

***De manière générale, toute œuvre présentant un caractère contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou un caractère commercial, ou discriminatoire est strictement interdit.***

Les expositions accueillies ont pour but de favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre et de permettre à des « Artistes » de se faire connaître.

Lieux :

Dates :

- l'exposition est prévue du    au
- Installation prévue le                    à    heures (Entre 13h30 et 16h le lundi).
- Décrochage prévu le                    à    heures (Entre 13h30 et 16h le vendredi).

Il est précisé que les œuvres exposées seront décrites plus en détail dans la fiche technique desdites œuvres annexée au présent contrat.

## **Article 2 - Droit de propriété et licence**

2.1. Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de « la commune ».

2.2. « L'Artiste » autorise « la commune » à reproduire son œuvre et/ou à la faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par toutes techniques photographiques, enregistrement, mémorisation, etc.) sur tous supports (notamment papiers, numériques, électroniques, etc.). Cette licence non exclusive accordée par l'Artiste permet à « la commune », dans le cadre de ses activités et de la promotion de ses activités, de diffuser les copies de l'œuvre de « l'Artiste » qu'elle aura réalisées et ce, par tous les moyens utiles, notamment par la distribution de documents, la télédiffusion, la radiodiffusion, la diffusion en ligne sur le réseau Internet ou intranet, directement ou indirectement, par « la commune », elle-même, ou l'intermédiaire qu'elle aura mandaté à cet effet. Cette licence non exclusive est accordée à titre gracieux à ladite commune pour le monde entier et pour la durée de protection des droits d'auteur.

2.3. « L'Artiste », par le dépôt volontaire de l'œuvre, reconnaît avoir exercé librement son droit de divulgation.

## **Article 3 - Représentation de personnes**

Si des personnes sont représentées sur des œuvres et sont identifiables, « l'Artiste » garantit à « la commune » qu'il dispose des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes lui permettant d'exposer son œuvre pour les périodes et lieux indiqués en tête des présentes.

De plus, dans l'hypothèse où parmi les personnes représentées, figurerait un mineur d'âge, « L'Artiste » doit s'assurer du consentement éclairé à la fois des personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur d'âge et du mineur d'âge s'il a atteint l'âge du discernement.

## **Article 4 – Installation –Désinstallation**

4.1. La présentation de l'œuvre relève de la seule responsabilité de « l'Artiste ». Après avoir procédé à un descriptif de l'état de l'œuvre de commun accord avec « l'Artiste », ce dernier se charge de l'installation de ses œuvres ou, en cas d'une demande d'aide sollicitée auprès de « la commune », la mise en place des œuvres se fera sous sa seule responsabilité sans pouvoir attribuer une quelconque faute à l'agent qui aura été désigné à cet effet.

4.2. Il est entendu que l'ensemble des frais nécessaire à la mise en place des œuvres ou à sa protection et son maintien en état resteront aux frais de « l'Artiste » qui en demeure propriétaire.

4.3. Sous aucun prétexte, l'œuvre ne pourra être déplacée, changée et/ou remplacée après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition.

4.5. « La commune » reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

4.6. « L'Artiste » viendra reprendre son œuvre à la date indiquée en tête des présentes. A défaut, il pourra être procédé au décrochage desdites œuvres afin que l'exposition suivante puisse avoir lieu dans les délais impartis. Dans ce cas, le décrochage et le stockage des œuvres de « l'Artiste » se feront sous son entière responsabilité, « la commune » ne disposant pas d'un local et d'un personnel approprié pour ce type de manipulation.

4.7. Dans le cas où « l'Artiste » ne récupère pas ses œuvres à la date définie dans l'article 1, « la commune » facturera des frais de gardiennage s'élevant à 80€ par mois, tout mois entamé étant dû.

### **Article 5 : ASSURANCES**

« La Commune » bénéficie d'un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » qui couvre la collectivité pour l'ensemble des dommages dont elle pourrait être tenue responsable du fait de ses agents ou des biens dont elle est propriétaire.

« L'Artiste » s'engage à prendre en charge, à ses frais, l'assurance de ses œuvres contre le vol, l'incendie les dégâts des eaux, ou tout autre cause, durant toute la durée de l'exposition. A ce titre, il devra fournir une attestation d'assurance qui détaillera précisément l'ensemble des œuvres exposées dans les locaux de « la Commune » ainsi que leur valeur financière.

En cas de dégradations, destructions, perte ou vol, « la Commune » se dégage de toute responsabilités et « l'Artiste » ne pourra par aucun moyen rendre « la Commune » responsable des faits invoqués.

### **Article 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

6.1. « La Commune » s'engage à :

- Effectuer la promotion de l'exposition à travers la diffusion de celle-ci par différents supports médias (site internet de la ville, réseaux sociaux, journaux locaux...) et fournira sur demande de « l'Artiste », un exemplaire de chaque support utilisé.
- Mettre à disposition le matériel nécessaire à l'exposition (tables, tablettes, grilles, cimaises...).
- Prendre en charge les frais de nettoyage, de chauffage et d'éclairage.

6.2. « L'Artiste » s'engage à :

- Être le titulaire des droits d'auteurs des œuvres exposées.
- Prendre en charge les éventuels frais liés aux transports des œuvres.
- Fournir à « la Commune » la liste des œuvres exposées mentionnant le titre de l'œuvre, les dimensions et la technique.
- Ne faire apparaître aucun tarif dans les documents mis à disposition du public.
- Fournir sur demande de « la Commune » des visuels de ses œuvres afin de réaliser les supports de communication.

**Article 7 : STATUT DE L'ARTISTE**

L'Artiste est déclaré comme étant un amateur et, à ce titre, il ne peut donc en aucun cas vendre ses œuvres dans ladite salle.

Conformément à la législation en vigueur sur le territoire français, toute personne exerçant une activité pour laquelle elle est susceptible d'en retirer des revenus, a l'obligation de se déclarer socialement et fiscalement, même s'il exerce ou qu'il a exercé par ailleurs une autre activité (salarié, profession libérale, artisanale, commerciale, agricole...) y compris retraité du secteur public ou privé.

**Article 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent contrat est conclu entre « la Commune » et « l'Artiste », et ce dernier n'a pas le droit de le céder, ni de le sous-louer ou de mettre la salle à disposition d'un tiers, même à titre gratuit.

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

Le contrat est formé lorsque « l'Artiste » et Monsieur le Maire l'auront signé et qu'un exemplaire aura été remis à chaque partie.

Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent seront remplies.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

Le

*Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »*

L'Artiste

Monsieur Le Maire

*Documents à joindre à la présente convention :*

- Attestation assurance « responsabilité civile » de l'Artiste*
- Autorisation écrite de parution dans les différents supports de communication utilisés (Site web de la ville, facebook, presse locale...)*
- Fiche de dépôt remplie et signée*
- La liste complète des œuvres installées*
- Visuels de communication (cartes de visites, livre d'or, informations et techniques de travail, pages web, blog...)*